



DECISION DU DIRECTEUR N°349/2021

Pétitionnaire : M. Clément DRUILHE – Aqualonde Plongée

Nature de la demande : Autorisation de nettoyage de macrodéchets sur le site du Gros Mur du Nord.

Localisation : Cœur marin de l'île de Porquerolles.

Dossier suivi par : Thomas ABIVEN, technicien milieu marin du Parc national.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°152/2020 du 28 juillet 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des sèches des Sarraniers et du Langoustier (commune de Hyères-Les-Palmiers) ;

VU la demande d'Aqualonde Plongée en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la structure de plongée Aqualonde Plongée est signataire du règlement de plongée 2021 ;

CONSIDERANT que cette initiative est en adéquation avec les valeurs portées par le Parc national de Port-Cros ;

DECIDE

Article 1

Aqualonde Plongée est autorisée à effectuer une opération de nettoyage de macrodéchets au Gros Mur du nord de Porquerolles, cœur marin du parc national de Port-Cros le samedi 16 janvier 2021 dans le cadre de l'opération Provence Propre.

Article 2

Aqualonde Plongée s'engage à signaler sa présence sur zone auprès du secteur de Porquerolles au **06 31 87 94 01** au début de l'opération.

Aqualonde Plongée s'engage à transmettre au Parc national une copie de la fiche de caractérisation et de comptage du nombre de déchet par type et/ou matériau.

Article 3

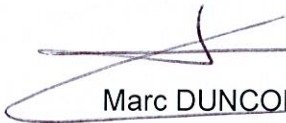
Toutes les prises de vues réalisées lors de cette opération seront transmises au Parc national de Port-Cros, dans le cadre de la communication sur ses missions.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 14 janvier 2021

Le directeur,


Marc DUNCOMBE
Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VIGIER



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent